



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL COMPLEMENTAIRE N° 70-2024-07-05-00005

EN DATE DU - 5 JUIL. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant la société GALVANOPLAST à exploiter
une unité de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Les Aynans

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le Code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 autorisant la société GALVANOPLAST à exploiter une unité de traitements de surface sur le territoire de la commune de les Aynans ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 modifiant certaines conditions d'exploitation des installations de la société GALVANOPLAST ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme PÂQUET Annick, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le rapport du 4 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 10 août 2023 et du 6 juin 2024 ;
- les échanges avec le demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel depuis le 8 septembre 2023 et la réunion du 11 janvier 2024.

CONSIDÉRANT

- que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 (30 juin 2006) vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de GALVANOPLAST ;
- que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- que la QMNA5 de l'Ognon est de 1600 l/s à l'aval du pont des Aynans ;
- que les flux max actuels du Zinc, du Nickel et du Chrome nécessitent d'étudier la compatibilité avec le milieu récepteur ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société GALVANOPLAST dont le siège social est situé 18 rue de la Tuilerie dans la commune de « les Aynans », qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de traitements de surface, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – ARTICLES SUPPRIMÉS

A l'exception de leur caractère abrogatoire, les articles 2, 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom (1)	Eaux résiduaires
	Coordonnées en Lambert 93 (2)	X = 958550 Y = 6730160
Nature des effluents (3)	Eaux industrielles et eaux des tours de lavage	
Réseau de collecte et traitement si existant (4)	Station interne de traitement physico-chimique PUIS OGNON via une canalisation de 1,6 km qui se jette dans l'Ognon au niveau du Pont.	
Type de rejet en sortie du site (5)	<input type="checkbox"/> rejet canalisé vers la station d'épuration communale <input checked="" type="checkbox"/> rejet canalisé directement dans un cours d'eau <input type="checkbox"/> autre type de rejet	
(7) Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR2025
	Nom masse d'eau	L'Ognon
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X = 959 475 Y = 6729395
	Q/MNAE (en L/s)	1600 l/s

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

7.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2) Au point de rejet des eaux résiduaires.

7.2.1) Surveillance pérenne.

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux	Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en kg/j par défaut)	
pH	1302	compris entre 6,5 et 9		Continue
Température	1301	≤ 30°C		Journalière
Débit	1552	Max jour : 432 m ³ /j		Continue
MES	1305	30	12,96	Trimestrielle
DBO ₅	1313	100	43,2	Trimestrielle
DCO	1314	300	129,6	Trimestrielle
Azote global	1551	50	21,6	Trimestrielle
Phosphore total	1350	10	1,7	Trimestrielle
Nitrites	1339	20	2,5	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux (1)	7007	5	/	Trimestrielle
AOX	1106	5	2,16	Trimestrielle
Ion fluorure	7073	15	6,48	Trimestrielle
Cyanure libres	1084	0,1	0,04	Journalière
Chrome III (1)	5871	1,5	/	Mensuelle
Chrome total	1389	1,6	0,100	Hebdomadaire
Fer	1393	5	1,73	Hebdomadaire

Nickel	1386	2	0,250	Journalière
Zinc	1383	3	0,500	Journalière
Chloroforme/ Trichlorométhane	1135	1	0,075	Trimestrielle

(1) à ce jour, il n'existe pas de NQE pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence.

Considérant les rejets actuels max en flux du Zinc, du Chrome et du Nickel dépassant 20 % du flux admissible de l'Ognon, une étude de compatibilité milieu sera lancée en 2024, les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées avant le 01 janvier 2025.

Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

7.2.2) Surveillance provisoire.

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux admissible cible provisoire (en g/j par défaut)
Polluants spécifiques du secteur d'activité			
Cuivre	1392	1,5	14
Argent	1368	0,5	/
Aluminium	1370	5	/
Cadmium*	1388	0,05	1,3
Plomb	1382	0,4	16,5
Etain	1380	2	/

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les substances spécifiques du secteur d'activité seront surveillées chaque mois pendant 6 mois à compter de la notification de cet arrêté et si absence de la substance ou concentration inférieure à la LQ ou la NQE, abandon de la surveillance en accord avec l'inspection des installations classées. Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GALVANOPLAST.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune des Aynans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au Chef de l'UID 25/70/90 de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le - 5 JUIL 2024

Le Préfet

Par délégation, la Secrétaire Générale

Annick PÂQUET.

